



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NBI/2021/072

Jugement n° : UNDT/2022/107

Date : 7 octobre 2022

Original : anglais

Juge : M. Francesco Buffa

Greffé : Nairobi

Greffier : M^{me} Abena Kwakye-Berko

NEGASA

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil du requérant :

Shuba Suresh Naik, Bureau de l'aide juridique au personnel

Conseils du défendeur :

Nicole Wynn, Section des recours/Division du droit administratif/Bureau des ressources humaines, Secrétariat de l'ONU

Maureen Munyolo, Section des recours/Division du droit administratif/Bureau des ressources humaines, Secrétariat de l'ONU

Introduction

1. Le requérant, agent de sécurité à la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS), titulaire d'un engagement continu de classe FS-5, conteste l'évaluation par l'Administration de sa candidature à l'examen sur les questions de sécurité.

Rappel des faits et de la procédure

2. Le 10 juin 2020, le candidat s'est présenté à l'examen sur les questions de sécurité dans le cadre du concours du programme Jeunes administrateurs. L'examen comptait six parties, dont cinq épreuves de questions à choix multiple : Valeurs fondamentales de l'Organisation des Nations Unies (ONU) ; Résumé et conclusion ; Connaissances techniques de sécurité ; Jugement situationnel et Raisonnement de sécurité. La sixième partie était une épreuve de rédaction (Rédaction d'un rapport de sécurité).

3. Le 11 février 2021, le requérant a été informé qu'à l'épreuve écrite, il n'avait pas obtenu la note lui permettant de passer à la phase suivante de la procédure de sélection.

4. Le 12 février 2021, le requérant a demandé des éclaircissements sur la répartition de ses résultats. L'équipe du programme Jeunes administrateurs a expliqué que certaines questions avaient été supprimées après la correction des épreuves et qu'en conséquence, les réponses restantes du requérant et les notes correspondantes n'atteignaient pas la note de réussite. Aucun relevé précis des notes du requérant n'a été fourni.

5. Le 17 février 2021, l'équipe du programme Jeunes administrateurs a fourni au requérant l'explication suivante [traduction non officielle] :

Comprenant votre trouble quant aux raisons qui expliquent pourquoi la note que vous avez obtenue à l'épreuve Résumé et conclusion n'est pas un nombre entier, nous avons le plaisir de vous fournir quelques éclaircissements supplémentaires sur le calcul. Cette situation est due au fait que les questions de l'épreuve ne sont pas

nécessairement toutes prises en compte pour la note finale. Dans la lettre annonçant les résultats, nous précisons que « les questions et les résultats sont soigneusement analysés et revus » avant leur finalisation, afin de « garantir l'exactitude et l'équité de l'examen ». Après une analyse approfondie, une question peut être retirée de la notation finale si nous constatons que statistiquement, elle favorise ou défavorise certains groupes de candidats (c'est-à-dire qu'elle a des effets inégaux selon le genre, le statut d'interne ou d'externe, etc.). Il s'agit d'une pratique courante, que nous appliquons à toutes les épreuves que nous organisons avant de finaliser les résultats, et ce, de manière anonyme (c'est-à-dire avant d'associer les noms des candidats aux notes obtenues). Ainsi, en fonction du nombre total de questions prises en compte dans la note finale, le résultat n'est pas toujours un nombre parfaitement divisible par les 100 points attribués à chaque épreuve comportant un questionnaire à choix multiple (Q.C.M.) ; cela se traduit ensuite par un score avec des décimales.

Plus précisément, pour la partie Résumé et conclusion, quatre questions ont été éliminées, ce qui signifie qu'en définitive, cette épreuve comptait 16 questions à noter. Chaque question valait 6,25 points. Comme vous avez répondu correctement à 6 des 16 questions, vous avez obtenu un score de 37,5 points sur 100. Nous tenons également à souligner que, bien qu'un seuil minimal de 40 points ait été fixé pour chacune des épreuves comportant un Q.C.M., le nombre minimal de points requis pour réussir l'ensemble de ces épreuves était de 337,5 sur 500 (67,5 %). Pour l'ensemble des épreuves comportant un Q.C.M., vous avez obtenu une note totale de 285,36 sur 500 (57 %). Si nous le mentionnons, c'est simplement pour souligner que si le score de 37,5 points semble proche des 40 points requis pour atteindre le seuil, votre nombre total de points reste éloigné du total nécessaire pour réussir les Q.C.M.

6. Le 4 mars 2021, le Bureau de l'aide juridique au personnel a demandé à l'équipe du programme Jeunes administrateurs de fournir une répartition des notes obtenues par le requérant et des éclaircissements supplémentaires à ce sujet, et d'indiquer sur quelle base se fondait sa décision.

7. Le 16 mars 2021, l'équipe du programme Jeunes administrateurs a répondu à la demande du Bureau de l'aide juridique au personnel mais n'a pas fourni de répartition des notes du requérant et n'a pas expliqué sur quelle base elle s'était fondée pour supprimer des questions.

8. Le candidat ayant été disqualifié par l'équipe du programme Jeunes administrateurs, il ne peut passer à l'étape suivante de la procédure de sélection. Sa candidature est éliminée et ne sera plus examinée à l'avenir, sauf en cas d'intervention portant annulation de la décision.

9. Le 12 avril 2021, afin de contester cette décision, le requérant a donc déposé une demande de contrôle hiérarchique.

10. Le 29 mai 2021, la lettre relative au contrôle hiérarchique a été émise, confirmant la décision contestée.

11. Le 25 août 2021, affirmant que le défendeur n'avait pas procédé à un examen complet et équitable de sa candidature au programme Jeunes administrateurs s'agissant de l'examen sur les questions de sécurité, le requérant a introduit une requête devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies siégeant à Nairobi.

12. Le défendeur a déposé sa réponse le 27 septembre 2021. Son principal argument est que la décision contestée est régulière. Le requérant a bénéficié d'un examen complet et équitable, conformément à l'instruction administrative ST/AI/2012/2/Rev.1 (programme Jeunes administrateurs).

13. Par l'ordonnance n° 104 (NBI/2022) du 3 août 2022, le Tribunal a informé les parties de sa décision de trancher l'affaire sur la base de leurs conclusions écrites. À cette fin, les parties ont été invitées à déposer simultanément leurs conclusions finales le 16 août 2022.

14. Le requérant et le défendeur ont déposé leurs conclusions finales respectives comme indiqué.

Moyens des parties

15. Le requérant allègue que sa candidature n'a pas fait l'objet d'un examen complet et équitable. L'instruction administrative ST/AI/2012/2/Rev.1 indique clairement que seul le schéma des épreuves d'un examen peut être modifié, et ce, uniquement avant la tenue de celui-ci. Elle ne prévoit pas de suppression de

questions, et ce, d'autant moins après que les candidats ont passé l'épreuve et que les copies ont été corrigées. L'équipe du programme Jeunes administrateurs et le Bureau des ressources humaines se sont livrés à des pratiques qui ne sont ni prévues ni autorisées par l'instruction administrative ST/AI/2012/2/Rev.1.

16. La section 5.4 de l'instruction administrative énonce que le jury spécialisé peut uniquement modifier le *schéma* des épreuves écrites et orales afin de tester certains domaines. Ces modifications sont à communiquer à *tous* les candidats *avant* la tenue du concours. Le jury n'est pas habilité à supprimer des questions, et ce, d'autant moins *après* que l'épreuve a été tenue et les copies corrigées.

17. Le requérant affirme que la « pratique courante » du défendeur (telle qu'elle lui a été décrite le 17 février 2021) est problématique à plusieurs niveaux. En outre, elle est potentiellement discriminatoire et entraîne une falsification ou une perturbation des résultats des examens. Une analyse des explications fournies par le défendeur montre que cette pratique n'est pas anonyme, puisque les facteurs pris en compte nécessitent inévitablement d'identifier les caractéristiques d'un groupe de personnes. Étant donné que l'épreuve a déjà eu lieu et a été notée, toute action visant prétendument à empêcher des effets inégaux sur un groupe reviendra automatiquement à léser les candidats de l'autre groupe s'ils ont obtenu une note correcte.

18. En l'espèce, la suppression de ces questions a d'autant plus porté préjudice au requérant que, comme l'a expliqué l'équipe du programme Jeunes administrateurs, il n'a pas atteint la note minimale *après* la suppression des questions. En outre, le programme Jeunes administrateurs a refusé d'indiquer à quelles questions le requérant avait donné une bonne ou une mauvaise réponse, quelles questions précises avaient été supprimées, etc.

19. Le manque de transparence et le refus de donner aux candidats des informations complètes sur le résultat de leur épreuve témoignent de la mauvaise foi de l'Administration. Le requérant affirme que l'Administration devrait fournir des informations sur les questions supprimées et sur les résultats qu'il a obtenus à toutes les questions, qu'elles aient été retenues ou supprimées.

20. La décision contestée a causé au requérant un préjudice irréversible. Au-delà du recrutement, la procédure aurait permis d'inscrire les fonctionnaires sélectionnés sur la liste d'aptitude pour les futurs postes vacants.

21. Le défendeur avance que la décision contestée était régulière. Le requérant a bénéficié d'un examen complet et équitable, conformément à l'instruction administrative ST/AI/2012/2/Rev.1.

22. Le requérant a échoué à la partie de l'épreuve spécialisée du concours comportant des Q.C.M., ce qui l'a disqualifié pour la suite de la procédure.

23. Quatre questions ont été supprimées de la partie « Résumé et conclusion » de l'épreuve spécialisée en raison de leur partialité à l'égard de divers groupes. La suppression de ces quatre questions pour le calcul de la note du requérant n'a pas eu d'effet négatif sur lui. Il aurait échoué à l'épreuve spécialisée même si les questions n'avaient pas été supprimées.

24. Aucune irrégularité de procédure n'a pesé sur les chances du requérant de réussir la partie Q.C.M. de l'épreuve spécialisée. Contrairement à ce qu'il prétend, le schéma des épreuves n'a pas été modifié lors de la tenue de l'examen.

Examen

25. Dans le jugement *Duncan* (UNDT/2019/078), le Tribunal du contentieux administratif a estimé que s'agissant de la sélection du personnel, son rôle consiste à examiner de la procédure de sélection contestée afin de vérifier si les dispositions et les articles du Statut et du Règlement du personnel ont été appliqués, si la candidature a fait l'objet d'un examen complet et équitable, si la procédure a été exempte de discrimination et de partialité, si les procédures appropriées ont été suivies et si tous les éléments pertinents ont été pris en compte.

26. En d'autres termes, le contrôle judiciaire portera davantage sur la manière dont le décideur est parvenu à la décision contestée que sur le bien-fondé de celle-ci. Le Tribunal du contentieux administratif a pour fonction de vérifier si les

dispositions et les articles du Statut et du Règlement du personnel ont été appliqués et s'ils l'ont été de manière équitable, transparente et non discriminatoire.

27. Dans l'arrêt *Chhikara* (2020-UNAT-1014), au paragraphe 18, le Tribunal d'appel des Nations Unies a approuvé les normes minimales à appliquer lors de la tenue d'une épreuve écrite [traduction non officielle] :

a. De manière générale, si l'administration jouit d'un large pouvoir d'appréciation sur la façon d'administrer une épreuve écrite, elle doit néanmoins agir de manière raisonnable, juste et transparente ; sinon, une candidature à un emploi ne ferait pas l'objet d'un examen complet et équitable ;

b. Comme le précise également le manuel, toute évaluation est à effectuer sur la base d'un « barème de performance et d'un guide de réponse prescrits » ainsi que d'une « note de réussite prédéterminée ». Par conséquent, avant la tenue d'une épreuve écrite, il convient d'adopter une méthode de notation adéquate et raisonnable et de la communiquer aux correcteurs ;

c. Si après la tenue de l'épreuve, il s'avère que cette méthodologie comporte des erreurs, ou que l'épreuve écrite s'est avérée inutile car aucun candidat n'a réussi à obtenir la note de réussite prédéterminée, il convient alors a) d'organiser une nouvelle épreuve écrite ou b) de modifier la méthodologie d'évaluation sans porter préjudice à aucun candidat (l'effet inverse du « principe aucune différence »).

d. Il convient d'établir des dossiers de notation décrivant clairement comment chaque candidat a été évalué, afin de permettre à une tierce partie, comme le Tribunal [du contentieux administratif], d'examiner l'ensemble de la procédure et de vérifier qu'elle a été correctement gérée.

27. En l'espèce, il ressort du dossier qu'à l'épreuve écrite, le requérant n'a pas obtenu la note qui lui aurait permis de passer à la phase suivante de la procédure de sélection. Plus précisément, l'examen comptait six parties, dont cinq comportaient des questions à choix multiples et la sixième nécessitait un travail de rédaction. Le candidat a obtenu les points suivants : 50,80 (pour l'épreuve Valeurs fondamentales) ; 37,50 pour l'épreuve Résumé et conclusion ; 47,06 pour l'épreuve Connaissances techniques ; 66,67 pour l'épreuve Jugement situationnel et 83,33 pour l'épreuve Raisonnement ; soit un total de 285,36 points sur 500 (57,07 %)¹. Le minimum requis pour chaque partie était de 40 %. Le requérant n'a pas atteint

¹ Annexe R7 présentée par le défendeur.

le minimum requis dans la partie Résumé et conclusion, ce qui s'est répercuté sur la note totale.

28. Sur plus de 2 200 candidats, dont 743 participants à l'épreuve écrite, seuls 142 ont atteint le seuil minimal de 40 % requis pour chaque partie afin de poursuivre la procédure.

29. Le jury spécialisé dans les questions de sécurité a recommandé que seuls les candidats ayant obtenu une note totale de 67,5 % (337,81 points) soient reçus.

30. Le défendeur a reconnu que dans les cinq parties de l'épreuve spécialisée comportant des Q.C.M., certaines questions de la partie Résumé et conclusions ont été supprimées après la tenue de l'épreuve, pour le motif suivant [traduction non officielle] :

Après une analyse approfondie, une question peut être retirée de la notation finale si nous constatons que statistiquement, elle favorise ou défavorise certains groupes de candidats (c'est-à-dire qu'elle a des effets inégaux selon le genre, le statut d'interne ou d'externe, etc.).

31. Le requérant conteste le principe selon lequel l'Administration est habilitée à supprimer des questions après la tenue de l'épreuve, et ce, essentiellement pour deux raisons : premièrement, parce que le Règlement ne prévoit pas un tel pouvoir et que celui-ci est contraire aux instructions administratives relatives à la procédure de sélection ; deuxièmement, parce que la suppression avait pour but d'éviter toute discrimination entre les différents groupes de personnes participant à l'épreuve, ce qui supposait d'identifier les candidats afin de connaître leur genre, leur nationalité, leur race, le fait qu'ils soient originaires ou non de pays développés et leur statut d'internes ou d'externes, portant ainsi inévitablement atteinte à leur anonymat.

32. La demande du requérant est fondée.

33. S'agissant du premier point, le Tribunal rappelle que l'instruction administrative ST/AI/2012/2/Rev.1 indique clairement que seul le schéma des épreuves d'un examen peut être modifié, et ce, uniquement avant la tenue de celui-

ci. Elle ne prévoit pas de suppression de questions, et ce, d'autant moins après que les candidats ont passé l'épreuve et que les copies ont été corrigées.

5.4 Les épreuves écrites et orales se déroulent suivant un schéma uniforme pour toutes les familles d'emplois. Les *jurys spécialisés* de familles d'emplois données ont toutefois le droit de modifier le *schéma* des épreuves écrites et orales afin de tester les connaissances et les compétences se rapportant à ces domaines d'activité. Les modifications *sont alors portées à la connaissance de tous les candidats* sur le portail des carrières de l'ONU, *avant* la tenue du concours.

5.8 Après la notation des épreuves écrites, les jurys spécialisés transmettent au Jury central, pour examen et approbation, les résultats de ces épreuves et une liste de candidats à convoquer aux épreuves orales dans chaque famille d'emplois. Sur réception de la recommandation du Jury central, le Bureau de la gestion des ressources humaines informe tous les candidats du résultat obtenu à l'écrit et invite ceux qui ont reçu l'approbation du Jury à passer l'oral.

34. D'après la section 5.4 de l'instruction administrative, le jury spécialisé peut uniquement modifier le schéma des épreuves écrites et orales afin de tester certains domaines. Ces modifications sont à communiquer à tous les candidats avant la tenue du concours. Là aussi, le jury ne peut pas supprimer de questions, et ce, d'autant moins après que l'épreuve a été tenue et les copies corrigées. Les équipes du programme Jeunes administrateurs et des ressources humaines ne sont pas autorisées à procéder ainsi.

35. Plus important encore, d'après la section 5.8, aucun membre des jurys spécialisés, et encore moins l'équipe du programme Jeunes administrateurs ou le Bureau des ressources humaines, ne peut supprimer de questions. En effet, après la notation des épreuves écrites, les jurys spécialisés transmettent au Jury central, pour examen et approbation, les résultats de ces épreuves et la liste de candidats à convoquer aux épreuves orales. Le rôle du Bureau des ressources humaines consiste alors uniquement à informer tous les candidats du résultat obtenu, et rien de plus.

36. Malgré ces dispositions explicites, l'Administration a choisi de supprimer des questions dans plusieurs parties, non seulement après que les candidats ont passé les épreuves écrites, mais aussi après la correction de celles-ci.

37. Ce choix est contraire à la jurisprudence du Tribunal d'appel des Nations Unies mentionnée plus haut. S'il était bel et bien nécessaire et légitime d'apporter une correction, ce qui n'est pas prouvé, les mesures autorisées que l'Administration aurait pu prendre, selon l'arrêt *Chhikara*, étaient les suivantes : a) organiser une nouvelle épreuve écrite pour tous les candidats ; ou b) modifier la méthodologie d'évaluation sans porter préjudice à aucun candidat (l'effet inverse du « principe aucune différence »). La suppression de questions n'était pas une solution envisageable, ni selon la jurisprudence établie ni selon l'instruction administrative pertinente. L'Administration a donc pris des mesures irrégulières.

38. Le Bureau des ressources humaines a en outre expliqué qu'il ne prenait pas en compte ces questions dans la note finale et que ce choix s'effectuait avant la détermination des scores minimaux requis ou de la note de réussite. Comme l'a fait remarquer le requérant, cet aspect est également problématique. Même pour le jury spécialisé, qui est autorisé à modifier le schéma des épreuves, ces changements sont à effectuer avant la tenue de l'examen. De plus, d'après l'arrêt *Chhikara*, la note de réussite doit être déterminée avant la tenue de l'épreuve.

39. Le défendeur est muet sur l'autorité légale permettant de supprimer ainsi des questions « après » que l'épreuve ait été tenue par le jury spécialisé. Selon l'instruction administrative ST/AI/2012/2/Rev.1, les seules modifications que le jury spécialisé est autorisé à apporter concernent le « schéma » des épreuves écrites et orales et, là aussi, elles ne sont autorisées qu'avant la tenue de l'épreuve ou de l'entretien (section 5.4).

40. Le Tribunal constate qu'en l'espèce, les suppressions effectuées après la tenue des épreuves ont concerné non seulement les questions mais aussi les réponses ! Il s'agissait d'une modification essentielle, entraînant des effets sur les résultats et une immixtion injustifiée dans la procédure de sélection.

41. S'agissant du deuxième point soulevé par l'Administration, le requérant a objecté de manière convaincante que ce qu'elle qualifie de « pratique courante » est problématique à plusieurs niveaux. Cette pratique est discriminatoire et entraîne une falsification ou une perturbation des résultats des examens. En effet,

une analyse des explications fournies par l'Administration montre que cette pratique ne respecte en aucun cas l'anonymat, puisque les facteurs pris en compte nécessitent inévitablement d'identifier les caractéristiques d'un groupe de personnes, par exemple un genre par rapport à l'autre, le fait que les demandeurs soient internes ou externes, etc.

42. Il est vrai qu'en général, l'évaluation par l'Administration de l'absence de risque de discrimination peut s'effectuer de manière anonyme, au moyen de la simple application de critères généraux et de la vérification de leur neutralité. Cependant, le Tribunal n'a pas reçu d'informations du défendeur concernant l'évaluation précise qui a été effectuée, les questions exactes qui ont été supprimées et les motifs justifiant chacune de ces actions, la manière dont les questions portaient atteinte à l'égalité des moyens, le groupe considéré et, étant donné que la suppression a été effectuée après la tenue de l'épreuve, les précautions et la prudence adoptées pour lever l'anonymat des candidats ou pour favoriser un groupe particulier de participants ou des candidats donnés.

43. Comme l'a fait observer le requérant, pour identifier de telles disparités, il faudrait alors identifier le genre, le pays d'origine, le statut externe/interne d'un candidat, même si son nom demeurerait inconnu, ce qui pourrait donner lieu à des discriminations, des manipulations ou des irrégularités et ouvrir des possibilités d'exclure l'un ou l'autre groupe. De plus, comme l'épreuve aurait déjà été tenue et notée, toute action visant prétendument à empêcher des effets inégaux sur un groupe reviendrait automatiquement à léser les candidats de l'autre groupe s'ils avaient obtenu une note correcte.

44. La discrimination ne consiste pas seulement à maltraiter une personne mais aussi à lui réserver un traitement différent de celui des autres. La volonté de supprimer toute discrimination conduit à protéger les intérêts des membres d'un groupe défavorisé donné par rapport à ceux d'autres groupes, ce qui revient à protéger certains intérêts au détriment d'autres intérêts concurrents. Certains choix de protection se justifient dans la mesure où ils se fondent sur des règles ; sinon, il appartient au décideur de choisir quels intérêts (c'est-à-dire quelles personnes) doivent prévaloir.

45. En dehors d'un cadre juridique bien défini, qui autorise des interventions visant à éviter des discriminations, le fait de favoriser certaines personnes au détriment d'autres est inacceptable, en particulier lorsqu'il s'agit de candidats (auxquels la règle générale d'égalité de traitement s'applique), et de surcroît lorsqu'il s'agit d'épreuves écrites qui ont été organisées et tenues (le concours est déjà terminé).

46. Non seulement la suppression des résultats n'était pas fondée, mais il y a eu une manipulation objective des résultats et l'ensemble de la procédure a manqué de transparence.

47. Le défendeur soulève deux points importants. Premièrement, comme indiqué dans la décision du 26 mai 2021 relative au contrôle hiérarchique, si aucune question n'avait été supprimée et si le requérant avait été noté en conséquence, sa note totale aurait été de 282,47, soit inférieure à la note finalement attribuée.

48. Deuxièmement, même si les questions n'avaient pas été supprimées, le requérant n'aurait tout de même pas réussi l'examen puisqu'il n'a pas atteint le pourcentage global de réussite de 67,5 % (soit 337,5 points).

49. Le Tribunal examinera ces deux points séparément.

50. S'agissant du premier point, le défendeur avance que le requérant n'a aucun intérêt à contester la suppression de certaines questions car la note qu'il a obtenue à l'issue de ces suppressions était meilleure que la précédente.

51. Il pourrait s'agir d'une application du test de résistance (ou test de force), selon lequel un acte, quoique vicié, ne peut être déclaré nul et demeure valide si, même en supprimant le vice, il atteindrait le minimum requis pour produire des effets. Ce principe s'applique par exemple aux résolutions des assemblées d'actionnaires : une résolution n'est compromise que si le vote exprimé par un actionnaire en situation de conflit d'intérêts a été essentiel pour l'obtention de la majorité ; en règle générale, on peut dire que si le vote d'un actionnaire n'est pas valide, la résolution demeure valide à condition d'être approuvée par un nombre de votes suffisant lorsque l'on supprime le vote vicié.

52. L'objection du défendeur est infondée. En effet, elle s'appuie sur l'application en l'espèce du principe de résistance, ce qui n'est pas correct, puisque ce principe ne peut être appliqué aux questions supprimées mais à l'ensemble des questions.

53. En effet, si les questions exclues par l'Administration ne peuvent plus être prises en compte dans l'évaluation de l'épreuve, il n'en demeure pas moins que le requérant (comme les autres candidats) doit être évalué pour sa réponse à 20 questions et non à 16. Son intérêt à contester la suppression de quatre questions est valable.

54. Alors que les notes finales ont été calculées sur la base des questions restantes, le requérant avait le droit d'être évalué sur 20 questions, c'est-à-dire sur le nombre de questions prévues depuis le début et posées dans le cadre du concours (un nombre que, de toute évidence, l'Administration trouvait juste pour l'épreuve prévue).

55. Pour maintenir l'exclusion du requérant, il faudrait écarter l'hypothèse selon laquelle, même en soumettant quatre questions supplémentaires aux candidats (en remplacement des questions supprimées), il n'aurait pas atteint le score minimum requis (40 %).

56. L'Administration n'a présenté aucune observation sur ce point.

57. Cependant, les dossiers montrent que la note maximale globale était de 100, ce qui signifie que la note maximale pour chacune des 20 réponses était de cinq. Par conséquent, en répondant au mieux aux quatre questions non proposées, le requérant aurait pu obtenir 20 points supplémentaires, atteindre ainsi le score de 57,37 % des réponses et dépasser le seuil de 40 %.

58. Alors que tout au long de l'affaire, le défendeur a affirmé que seules quatre questions avaient été supprimées de la partie Q.C.M. « Résumé et conclusions », il ressort de la consultation de l'annexe R/7 à la réponse que certaines questions des parties « Connaissances techniques de sécurité » (trois questions) et « Raisonnement de sécurité » (deux questions) ont également été supprimées.

59. Le Tribunal constate que le document est explicite. Il montre que neuf questions ont été supprimées de l'ensemble de l'épreuve. Cette démarche a modifié le score obtenu par le requérant et pesé sur son pourcentage global de réussite.

60. La deuxième objection du défendeur soulève des points similaires.

61. Il affirme que même en prenant en compte les questions supprimées, le requérant n'aurait tout de même pas réussi l'examen puisqu'il n'a pas atteint le pourcentage global de réussite de 67,5 %.

62. L'application correcte du principe de résistance nécessiterait de vérifier si le candidat aurait atteint ou non ledit pourcentage minimal s'il avait eu la possibilité de répondre aux neuf autres questions (proposées en remplacement des questions supprimées).

63. Pour ce profil, l'Administration semble avoir raison d'exiger l'application du principe de résistance. En effet, même en ajoutant 45 points à la note totale, le requérant n'aurait atteint que 330,36 points et serait ainsi resté en-deçà de la note minimale requise de 337,5.

64. En tout état de cause, le Tribunal sait que le litige soulève d'autres préoccupations, car aucun élément de preuve n'a été fourni pour attester que les notes de réussite pour chaque épreuve de Q.C.M. (40 %) et pour l'ensemble des parties Q.C.M. (67,5 %) avaient été déterminées par le jury spécialisé avant la tenue et la correction des épreuves (les annexes R/3 et R/6 à la réponse du défendeur prouvent le contraire).

65. Le défendeur n'a pas dissipé les doutes du requérant sur ce point. En outre, le défendeur est resté muet quant à la manière dont le jury spécialisé est parvenu à une note de réussite comportant une décimale (67,5 %) et au motif pour lequel il n'a pas fixé un pourcentage entier. Le défendeur n'a pas non plus présenté le raisonnement qui sous-tend la détermination du pourcentage global de réussite (67,5 %).

66. Le Tribunal estime que la candidature du requérant n'a pas fait l'objet d'un examen complet et équitable. De nombreuses démarches, à savoir la suppression de questions, la conception d'une méthodologie de notation et même la détermination de la note de réussite, ont été effectuées après la tenue de l'épreuve.

Réparations

67. Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision contestée, d'ordonner qu'il soit autorisé à participer aux prochaines étapes de la procédure de recrutement du programme Jeunes administrateurs et de lui accorder une indemnité pour le préjudice subi.

68. La décision contestée est annulée.

69. Le Tribunal ne peut pas donner au requérant la possibilité de passer aux étapes suivantes de la procédure de sélection. Néanmoins, il peut demander une nouvelle évaluation de ses réponses aux questions qui ont été supprimées. En effet, l'annulation de la décision contestée doit avoir pour conséquence de placer le requérant dans la position où il se serait trouvé en l'absence d'irrégularité, ce qui signifie qu'il doit se voir accorder une possibilité de bénéficier d'un examen équitable.

70. Il relève de la compétence du Tribunal d'ordonner à l'Administration de permettre au requérant de passer une nouvelle épreuve, sans délai, et de lui donner ainsi la possibilité de bénéficier d'un examen équitable au titre de la procédure de sélection (jugement *Fernandez Arocena* (UNDT/2018/033) ; voir aussi arrêt *Farr* (2013-UNAT-350), par. 28).

71. Le Tribunal ordonne donc au défendeur d'organiser, dans les meilleurs délais, une nouvelle épreuve écrite pour le requérant.

72. Étant donné que la décision administrative contestée porte nomination et promotion, le Tribunal fixe le montant de l'indemnité que le défendeur peut choisir de verser en lieu et place de l'annulation de la décision administrative contestée ou de l'exécution de l'obligation imposée.

73. Compte tenu de la nature du litige, de l'ancienneté de l'intéressé et de ses chances de réussite dans la procédure de sélection, le Tribunal fixe un montant de six mois de traitement de base net de la classe FS-5 selon le barème des traitements en vigueur au moment du dépôt de la requête du requérant.

74. Le requérant n'a présenté aucune preuve de préjudice moral.

Dispositif

75. Au vu de ce qui précède, la requête est accueillie.

- a. La décision contestée est annulée ;
- b. L'Administration est tenue d'organiser, dans les meilleurs délais, une nouvelle épreuve écrite pour le requérant ;
- c. L'Administration est tenue de verser au requérant, en lieu et place, une indemnité correspondant à six mois de traitement de base net de la classe FS-5 selon le barème des traitements en vigueur au moment du dépôt de la requête du requérant ;
- d. L'indemnité susmentionnée produira intérêt au taux préférentiel des États-Unis d'Amérique avec effet à compter de la date à laquelle le présent jugement deviendra exécutoire jusqu'au paiement de ladite indemnisation, ce taux préférentiel devant être majoré de 5 % à compter de 60 jours au-delà de cette date.

(Signé)

Francesco Buffa, juge

Ainsi jugé le 7 octobre 2022

Enregistré au Greffe le 7 octobre 2022

(Signé)

Abena Kwakye-Berko, greffière, Nairobi